



MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

À une séance ordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 14 juin 2022 à 19h00 et à laquelle sont présents :

Aux conseillers(ère) Thomas Lavoie, Denis Beauchamp, France Nicolas, Luc Beauchamp et James Gauthier.

Madame la conseillère Nancy Lafleur est absente.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Carol Fortier

Jason Carrière, directeur général et greffier-trésorier est également présent.

10.5.2 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT RELATIF AUX AIRBNB

2022-06-108

Avis de motion est par la présente donné par MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS LAVOIE, qu'à une séance ultérieure, le *RÈGLEMENT RELATIF AUX AIRBNB* portant le numéro 2022-06-382 sera adopté.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du projet de règlement est mise à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du Code municipal, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

Carol Fortier
Maire

Jason Carrière
Directeur général et greffier-trésorier



AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 9 août 2022, le règlement relatif aux Airbnb numéro 2022-06-382, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Jason Carrière
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, directeur général et greffier-trésorier, domiciliée à Thurso, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie une copie au bureau municipal le 11 août 2022 entre 11 heures et 16 heures et une copie sur notre site web au www.ndbonsecours.com.

Jason Carrière
Directeur général et greffier-trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

10.5.2 RÈGLEMENT RELATIF AUX AIRBNB

2022-08-146

RÈGLEMENT 2022-06-382

ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de Bonsecours désire établir une réglementation relative aux hébergements touristiques sur son territoire ;

ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours juge opportun et d'intérêt public d'établir une classe d'usages pour les établissements dont l'activité principale est d'offrir, contre rémunération, une unité d'hébergement ;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi 67 concernant les nouvelles normes sur la location d'une résidence principale comme établissement d'hébergement de courte durée. Dès le 25 mars 2023, il sera désormais possible de louer sa résidence principale sur des sites comme AirBnb pour un maximum de 31 jours consécutif, et ce, sans qu'un règlement municipal puisse en interdire l'exploitation. Les municipalités pourront toutefois, sous réserve d'un processus référendaire adapté, interdire ou limiter l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire.

ATTENDU que la Municipalité est consciente que ce changement risque de ne pas plaire à tous., mais qu'il est primordial de prendre une approche plus restrictive afin de maintenir la quiétude de notre voisinage.

ATTENDU qu'un avis de motion de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du 14 juin 2022 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS LAVOIE

Que le règlement numéro 2022-06-382 ordonne, statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours.



ARTICLE 3

La classe d'usages "Hébergement touristique" comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.

Cette classe d'usages comprend" par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants:

- Un établissement hôtelier tel qu'un hôtel ou un motel ;
- Une auberge ;
- Un gîte touristique de plus de 3 chambres ;
- Une auberge de jeunesse ;
- Un chalet ou une cabine sans équipement de cuisine ;
- Une résidence de tourisme incluant un chalet ou une cabine comprenant des équipements de cuisine sur place.

Dans le cas d'un établissement hôtelier tel qu'un hôtel, un motel ou une auberge, le nombre maximal de chambres par établissement est de 20 chambres

ARTICLE 4

Un terrain de camping, un parc de véhicules motorisés, une ou des tentes de type "prêt-à camper", wigwam, yourte, ou autre type d'hébergement démontable de même qu'un refuge sommaire, sont exclus de la présente classe d'usages.

ARTICLE 5

La classe d'usages "Hébergement touristique" ne peut opérer d'activité de location d'embarcations marines motorisées

ARTICLE 6

Pour louer sa résidence principale, un individu doit :

- Obtenir une attestation de classification auprès du ministère du Tourisme par l'entremise de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) ;
- Louer l'unité (chambre, maison ou appartement) à des touristes ;
- Louer pour une période maximale de 31 jours (à la nuitée, semaine ou fin de semaine) ;
- Louer contre rémunération ;
- Publier une annonce incluant le numéro d'établissement attribué par la CITQ sur un média, peu importe sa forme (site Internet, réseaux sociaux, babillard, journal, affiche, etc.) ;
- Respecter la réglementation municipale, notamment en matière de nuisance, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 7

Tout individu qui décide de louer sa résidence principale est responsable de respecter la réglementation provinciale et municipale applicable. S'il est reconnu coupable d'au moins deux infractions au cours d'une période de 12 mois, la Municipalité peut demander une annulation ou une suspension de son attestation de classification auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

Revenu Québec demande aux municipalités de lui reporter tout établissement d'hébergement illégal qui n'est pas enregistré auprès de la Municipalité ou de la CITQ.



ARTICLE 8

Cela dit, les propriétaires peuvent louer à des fins résidentielles à un locataire à long terme leur maison entière, un logement secondaire, ou un maximum de deux chambres à coucher (sous certaines conditions). La pratique de « l'échange de maisons » (home-swapping) est également tolérée, puisqu'il s'agit d'un accord privé entre deux propriétaires et qui ne concerne pas la municipalité.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 9

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doit prendre les mesures nécessaires pour respecter ou faire respecter ce règlement.

Toute personne peut dénoncer une activité non conforme à Revenu Québec en utilisant le formulaire disponible sur le site de Revenu Québec.

Les résidents peuvent communiquer avec la Municipalité, qui tentera de sensibiliser le contrevenant au cadre réglementaire applicable et l'incitera à se conformer. Si le contrevenant persiste dans sa non-conformité, la municipalité dénoncera la situation à Revenu Québec qui est habilité à donner un constat d'infraction.

Une personne détenant une attestation de classification qui omet d'inscrire le numéro d'établissement dans une annonce est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas.

Pour une personne qui offre de l'hébergement touristique sans détenir une attestation de classification est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas.

ARTICLE 10

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix ou tout officier municipal qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : 14 JUIN 2022

PROJET DE RÈGLEMENT : 14 JUIN 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 9 AOÛT 2022

AVIS PUBLIC : 11 AOÛT 2022


.....
Luc Beauchamp, maire suppléant


.....
Jason Carrière, directeur général et greffier-trésorier

